

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

### Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, intégrant les modifications proposées par le projet sous avis.

L'avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil de la concurrence ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 sur quelques points précis, tenant à réduire les démarches administratives pour les investissements inférieurs à la somme de 150 000 euros, à ajouter à la liste des machines et équipements viticoles pouvant bénéficier d'une aide financière un outil de désherbage mécanique, ainsi qu'à modifier les conditions de la prise en compte de certaines dépenses avant l'introduction de la demande d'aide.

### **Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au

développement durables des zones rurales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Le visa relatif à l'avis des chambres professionnelles et du Conseil de la concurrence est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

L'avis du Conseil de la concurrence est à faire figurer sous un visa distinct.

À l'endroit des ministres proposant, il peut être fait abstraction de la mention du ministre des Finances.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « paragraphe 5 » et « du règlement grand-ducal ».

Il convient de faire précéder les termes « Les investissements en biens immeubles » par l'indication du paragraphe en ajoutant « (5) ».

#### Article 2

Il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 22, paragraphe 2, du même règlement, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : ».

Il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « éligibles ».

#### Article 3

Il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'annexe II, point 3.2., du même règlement, il est inséré, à la suite du huitième tiret, un neuvième tiret libellé comme suit : ».

#### Article 4

Il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'annexe III, point 3.2., du même règlement, il est inséré un point 3.2.9. nouveau, libellé comme suit : ».

#### Article 5

Il convient de supprimer les termes « le texte figurant à », d'insérer une virgule après les termes « la dernière colonne », et après les termes « critères de mise en œuvre », et d'accorder le verbe « supprimer » au participe passé féminin.

#### Article 6

Les observations d'ordre légistique formulées à l'endroit de l'article 5 ci-dessus, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.

## Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, il peut être fait abstraction de la mention du ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes